



RESOLUTION COMEX 2/96

77^{ème} ASSEMBLEE GENERALE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

SUR PROPOSITION du Comité Exécutif,

CONSIDÉRANT la décision déjà prise d'organiser en Argentine un Congrès et l'intérêt de tenir au même lieu la 77^{ème} Assemblée générale,

CONSIDÉRANT l'Article 2 § 3 du Règlement de l'Office International de la Vigne et du Vin qui dispose que « *la session de l'Assemblée Générale qui procède à l'élection du Président et aux nominations des Présidents des Commissions se tient obligatoirement au siège de l'Organisation* »,

CONSIDÉRANT l'Article 25 du Règlement de l'Office International de la Vigne et du Vin qui dispose que « *toute modification du présent Règlement ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Etats membres représentés à l'Assemblée Générale* »,

DÉCIDE, à titre dérogatoire, qu'en 1997 la session de l'Assemblée Générale qui procédera à l'élection du Président et aux nominations des Présidents des Commissions se déroulera en Argentine.